

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le **07 JUIL 2023**
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur



PRÉSIDENTENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2284-2023/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 3727-2017/PS du 04 décembre 2017 autorisant la société BLANCHISSERIE NOUVELLE DE NOUMEA à exploiter une blanchisserie industrielle située sur le lot n° 10, Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie - commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment ses articles 413-25 et 415-5 ;

Vu l'arrêté n° 3727-2017/PS du 04 décembre 2017 autorisant la société BIO SARL à exploiter une blanchisserie industrielle située sur le lot n° 10, Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie - commune de Nouméa ;

Vu le récépissé n° CS2023-DIMENC-27562 du 17 avril 2023 déclarant la société BLANCHISSERIE NOUVELLE DE NOUMEA en tant que nouvel exploitant ;

Vu le porter à connaissance du 08 décembre 2022 référencé CE2022-DIMENC-91218 relatif à la mise en place d'une cuve aérienne de butane et la modernisation du matériel ;

Vu les compléments au dossier de porter à connaissance en date du 22, 23 et 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 103983-2023/1-ACTS/DIMENC du 12 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 05 juin 2023 référencé CS2023-DIMENC-39895 pour qu'il formule ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 06 juin 2023 référencé CE2023-DIMENC-42251 formulant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le changement de carburant et la modernisation du matériel n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs, mais nécessitent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1 :** La société **BLANCHISSERIE NOUVELLE DE NOUMEA** est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 10, Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég.	
Blanchisseries, lavage de linge	7000 kg / jour	2340	5000 kg / jour < C	A	du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	6,7 t	1412	$1 < Q < 10 t$	D	de la délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	1,141 t	1172	$20 t \leq Q$	NC	/
Emploi ou stockage d'acide acétique, acide formique	0,684 t	1611	$10 t < Q$	NC	/
Combustion	240 kW	2910	$2 MW < P_{th}$	NC	/
Installation de réfrigération ou compression	22 kW	2920	$10 MW < P_{abs}$	NC	/

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classé ; Rub. = Rubrique ; Rég. = Régime ; Q = Quantité ; C = Capacité ; P_{th} = puissance thermique ; P_{abs} = Puissance absorbée.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité de la rubrique des installations classées n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

Les dispositions de la délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : L'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS »

L'établissement a pour activité principale la blanchisserie industrielle et la location de linge.

Celui-ci est composé des unités de production suivantes :

- une zone de tri ;
- une unité de lavage ;
- une zone de séchage, finition et préparation ;
- une zone d'expédition.

Les unités de production comprennent les installations suivantes de la marque « Kannegiesser » :

- un tapis transfert de charge avec compartiment ;
- un tunnel de lavage ;
- une laveuse /essoreuse 30 kg ;
- une laveuse /essoreuse 115 kg ;
- uneessoreuse ;
- une navette élévatrice ;
- un séchoir 60 kg ;

- un séchoir 120 kg ;
- des convoyeurs à bande ;
- un casse-galette ;
- un robot de mise à l'unité pick-up ;
- un séparateur de charge ;
- un tapis de distribution ;
- une engageuse ;
- une sécheuse / repasseuse ;
- un tunnel de finition ;
- une unité de tri automatisé ;
- trois plieuses ;
- trois empileuses.

Les installations suivantes permettent le bon fonctionnement de l'établissement :

- un local de stockage des produits lessiviels ;
- un compresseur électrique d'une puissance de 22 kW ;
- une cuve aérienne de butane d'une capacité de 6,7 t ;
- un système de traitement d'eau comprenant un adoucisseur ;
- un système de chauffage d'eau comprenant un brûleur d'une puissance 240 kW ;
- un système de traitement des effluents comprenant un échangeur tubulaire et une cuve de traitement de pH
- un dégrilleur de 5 mm. »

ARTICLE 3 : L'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET PORTER(S) A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et porter(s) à connaissance déposés par l'exploitant. »

ARTICLE 4 : L'article 1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est renforcé par les dispositions suivantes :

« 1.5.3 - Post exploitation de la cuve d'hydrocarbure enterrée

A la cessation d'exploitation de la cuve, l'exploitant notifie cet arrêt à l'inspection des installations classées.

Le réservoir et les canalisations de la cuve doivent être vidés, nettoyés, dégazés et décontaminés.

Par la suite, ces équipements sont :

- soit retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la réglementation des installations classées ;
- soit neutralisés par un solide physique inerte. Le solide recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

L'exploitant a un délai d'un an après notification de la cessation d'exploitation de la cuve pour réaliser les actions ci-dessus.

Il transmet les justificatifs de réalisation de ces actions à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après leur réalisation. »

ARTICLE 5 : L'article 2.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les documents sont à transmettre dans un délai de trois mois suivant la période écoulée. »

ARTICLE 6 : L'article 4.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.3 - Localisation du point de rejet

Le réseau de collecte des effluents se rejette par une canalisation dédiée au niveau de l'angle Nord-Est du lot n° 10.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Coordonnées RGNC Lambert 91-93	X : 450580 - Y : 219462
Nature des effluents	Réseau séparatif : eaux industrielles et eaux pluviales
Débit maximal	6 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau public relié à la station d'épuration collective de Yahoué
Pré-traitements avant rejet	Dégrillage, refroidissement et rectification du pH

»

ARTICLE 7 : L'article 4.3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.6 - Gestion des eaux de process

Les eaux de process en provenance du tunnel de lavage, des laveuses-essoreuses et de la salle des machines sont pré-traitées par les équipements et dispositifs suivants :

- un système de refroidissement des effluents au moyen d'un échangeur thermique ;
- un système de neutralisation des eaux (rectification du pH) ;
- un dégrilleur de 5 mm.

Les effluents pré-traités sont rejetés dans le réseau public d'eaux usées relié à la station d'épuration collective de Yahoué.

Ces techniques sont données à titre indicatif. D'autres moyens techniques équivalents ou plus efficaces peuvent être envisagés. »

ARTICLE 8 : L'article 4.3.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.8 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du parking sont collectées via un réseau spécifique et acheminées dans le réseau public d'eaux usées. »

ARTICLE 9 : L'article 4.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les installations de l'exploitant sont raccordées à la station d'épuration collective de Yahoué. Le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est autorisé par convention délivrée par la commune de Nouméa.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées cette convention.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective de Yahoué ne dépassent pas :

- pH : 6,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit, ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel :

- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

L'annexe I.1. indique les valeurs limites des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation.

Pour la température et le pH, des mesures sont effectuées par enregistrement in situ toutes les heures. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'épandage des eaux résiduaires et des boues est interdit. »

ARTICLE 10 : L'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. »

ARTICLE 11 : L'article 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4 – BILAN DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets produits par les installations et contient notamment :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des déchets produits par ses installations. »

ARTICLE 12 : L'article 9.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.2.1 - Surveillance des rejets liquides »

Les eaux résiduaires font l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

Localisation des prélèvements	Fréquence
Eaux en sortie du dispositif de traitement des effluents avant envoi dans le réseau public	Semestrielle

Les paramètres minimaux à analyser sont ceux définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté :

- pH ;
- MES ;
- DBO₅ ;
- DCO ;
- azote global (exprimé en N) ;
- phosphore total (exprimé en P) ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ;
- hydrocarbures totaux.

Cette surveillance est réalisée selon les modalités d'un bilan 24 h avec une campagne de prélèvements afin de constituer un échantillon moyen. Cet échantillon doit être représentatif d'une journée de fonctionnement nominal de l'installation. »

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La Présidente



NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr